



ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 3 juin 2003

19 août 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des
communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 3 juin 2003,
est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 1 595 000 F destiné à des travaux liés à la politique énergétique dans
divers bâtiments locatifs**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du
13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 595 000 F
destiné à des travaux liés à la politique énergétique dans divers bâtiments locatifs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article
premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève,
à concurrence de 1 595 000 F.

Art. 3. – Un montant de 16 300 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier
et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du
Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Ville de Genève
Secrétariat général

Reçu le 25 AOUT 2003

Séance CA du: _____

Décision: _____

A traiter par: _____

Copies:

n. Auffrey
n. Fleury
n. Chaffat
n. Davignon

scn

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

- A) En cas de moins-values constatées sur la valeur comptable des bâtiments, il conviendra de procéder à des amortissements équivalents.

Communiqué à:
DIAE 7
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: